



## Fiche d'information : examen 2017 de la *Loi sur le droit d'auteur* Janvier 2017

### Des modifications importantes ont été apportées au régime de droit d'auteur du Canada en 2012. Quels sont les principaux changements?

- Premièrement, la ***Loi sur le droit d'auteur a été modifiée*** pour ajouter l'éducation comme fin protégée par la clause sur l'utilisation équitable. Ceci veut dire que, dans la mesure où l'utilisation est « équitable », la reproduction d'une œuvre aux fins d'éducation ne représente pas une violation du droit d'auteur. La *Loi* a aussi été modifiée pour permettre aux établissements d'enseignement d'utiliser des œuvres protégées à des fins pédagogiques selon certaines modalités qui ne s'appliquent pas aux particuliers.
- Deuxièmement, dans un jugement historique, la **Cour suprême** a clarifié le sens d'« équitable » pour un établissement d'enseignement à but non lucratif. Elle a déterminé qu'il était « équitable » pour un enseignant de copier de « courts extraits » d'une œuvre protégée au bénéfice de ses étudiants sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et sans payer de redevances. En raison du jugement rendu par la Cour suprême en 2012, de nombreuses utilisations pédagogiques d'œuvres protégées ne nécessitent plus le paiement de redevances.

### Qu'est-ce que l'utilisation équitable?

- L'utilisation équitable est une exception à la violation du droit d'auteur prévue à la *Loi sur le droit d'auteur*. Cette clause permet l'utilisation, dans certaines circonstances, d'une œuvre protégée sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et sans payer de redevances. Pour savoir si l'exception s'applique, on emploie un test en deux temps :
  - Tout d'abord, l'utilisation doit viser une fin prévue dans la *Loi sur le droit d'auteur*. L'éducation en est une.
  - Ensuite, l'utilisation doit être « équitable ». Le terme n'est pas défini dans la *Loi sur le droit d'auteur*, mais, en 2012, la Cour suprême a déterminé qu'il était « équitable » pour un enseignant de copier de « courts extraits » d'une œuvre protégée au bénéfice de ses étudiants sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et sans payer de redevances. De plus, dans un jugement rendu en 2004, la Cour suprême a clarifié la notion d'utilisation équitable en déclarant qu'il s'agit d'un droit de l'utilisateur qui fait partie intégrante de la loi canadienne sur le droit d'auteur.

## **Quelles sont les lignes directrices sur l'utilisation équitable?**

- À la suite du verdict rendu par la Cour suprême en 2012, le secteur de l'éducation (collèges et instituts compris) a établi une série de lignes directrices uniformes pour aider les enseignants à comprendre leurs droits et les limites de ces droits en ce qui concerne l'utilisation d'œuvres protégées. Ces lignes directrices sont une politique propre aux établissements qui décrit les usages d'œuvres protégées qui, de l'avis des juristes, peuvent être utilisées sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et sans payer de redevances.
- Un enseignant ne peut pas invoquer l'utilisation équitable pour faire un usage illimité d'œuvres protégées sans autorisation et sans redevances. L'utilisation équitable permet seulement l'utilisation de « courts extraits » à des fins pédagogiques.
- Les lignes directrices sont conséquentes avec les normes et pratiques internationales voulant que la reproduction d'un seul chapitre ou d'un maximum de 10 % d'un ouvrage à des fins pédagogiques soit jugée « équitable ».
- Depuis 2012, CIGCan a transmis à ses membres les lignes directrices sur l'utilisation équitable et de nombreux autres outils de conformité.

## **Qu'est-ce qui constitue un « court extrait »?**

- Selon les lignes directrices sur l'utilisation équitable, on entend par court extrait :
  - un maximum de 10 % d'une œuvre protégée (œuvre littéraire, partition musicale, enregistrement sonore ou œuvre audiovisuelle);
  - un chapitre d'un livre;
  - un article d'un périodique;
  - une œuvre artistique entière (peinture, imprimé, photographie, dessin, carte, graphique ou plan) tirée d'une œuvre protégée contenant d'autres œuvres artistiques;
  - un article de journal entier;
  - un poème ou une partition musicale entière tirés d'une œuvre protégée contenant d'autres poèmes ou partitions musicales;
  - une entrée complète d'encyclopédie, de dictionnaire, de bibliographie annotée ou d'un ouvrage de référence similaire.

## **Comment le cadre régissant l'utilisation équitable fonctionne-t-il en pratique pour les collèges et instituts?**

- Si la plupart des établissements d'enseignement ont choisi d'adapter leurs activités en fonction des lignes directrices sur l'utilisation équitable, d'autres ont opté pour l'achat d'une licence d'Access Copyright (ou Copibec au Québec) afin de pouvoir faire des copies plus généreusement.

## **Quelles sont les exceptions pour les établissements d'enseignement prévues à la *Loi sur le droit d'auteur*?**

- En 2012, la *Loi sur le droit d'auteur* a été modifiée pour étendre les exceptions à la violation du droit d'auteur qui s'appliquent aux établissements d'enseignement. Ces exceptions comprennent maintenant :
  - l'utilisation d'œuvres protégées accessibles par Internet à des fins pédagogiques;
  - l'utilisation d'œuvres protégées dans le cadre de cours en ligne, notamment aux fins d'apprentissage à distance.
  - « la reproduction à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités [...] en vue de leur présentation aux élèves »;
  - l'utilisation d'œuvres comme des enregistrements sonores ou des vidéos à des fins pédagogiques;
  - certaines utilisations d'œuvres protégées dans le cadre de tests ou d'examens.

## **Quels ont été les principaux développements sur la question du droit d'auteur depuis 2012?**

- Aujourd'hui, l'interprétation de l'utilisation équitable est devant les tribunaux. En 2013, Access Copyright a lancé une poursuite contre l'Université de York pour violation du droit d'auteur; le verdict n'a pas encore été rendu. D'autres litiges, dont l'un touchant l'Université Laval, ont aussi eu lieu. Jusqu'à maintenant, les jugements sont largement défavorables à Access Copyright.
- En vue de l'examen 2017 de la *Loi sur le droit d'auteur*, les éditeurs, les auteurs du domaine de l'enseignement et Access Copyright se sont alliés pour lancer une offensive de lobbying concertée afin de contester les jugements de la Cour suprême et de la Commission du droit d'auteur sur l'utilisation équitable.

## **Qu'est-ce que l'examen 2017 de la *Loi sur le droit d'auteur*?**

- La version 2012 de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que la *Loi* doit faire l'objet d'un examen par le Parlement tous les cinq ans. Le premier de ces examens obligatoires aura lieu en 2017 et il pourrait entraîner des changements à la *Loi*.

## **Quelle forme l'examen prendra-t-il?**

- Selon la *Loi sur le droit d'auteur*, l'examen doit être effectué par une commission parlementaire de la Chambre des communes ou du Sénat, sans plus de précisions. Il pourrait aussi y avoir des consultations publiques sur le sujet avant ou pendant l'examen parlementaire.
- Deux ministères, Innovation, Sciences et Développement économique Canada et Patrimoine canadien, contribueront à définir la portée de l'examen.